

Europe Tiers Monde
Compte Rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Mai 2010

L'assemblée générale du 6 mai 2010 a été convoquée car l'assemblée du 16 mars n'avait pas atteint le quorum requis pour voter valablement les modifications de statuts. Elle s'est réunie au Maerlant 2, le 6 mai 2010 à 18 :00 heures.

Après la prise des présences et le contrôle des procurations, l'assemblée passe à la révision des statuts. Les modifications suivantes sont acceptées à l'unanimité :

Article	Nouveau texte
Art. 3	Les fonctionnaires ou agents des institutions de l'Union européenne et toutes autres personnes physiques partageant les vues et buts de l'association peuvent devenir membres effectifs après acceptation de leur candidature par le Comité.
Art. 4	La qualité de membre est liée au versement d'une cotisation, fixée au minimum à 0,3% du traitement brut.
Art. 6	(1) La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. La démission prend son effet dans un délai de quinze jours après son enregistrement au Secrétariat du comité. (2) Le Comité peut exclure de l'Association toute personne qui, par le biais de déclarations publiques ou par des actes concrets, adopterait des positions ou des points de vue manifestement en contradiction avec les buts et la philosophie qui sous-tendent l'action de l'Association ainsi que toute personne qui nuirait délibérément l'Association par des malversations ou d'autres moyens similaires. (3) Tout membre dont l'exclusion est décidée par le Comité peut faire appel à la première Assemblée Générale qui suit la décision du Comité, en vue de faire annuler la décision de celui-ci.
Art. 9 § 1	L'assemblée générale se réunit une fois par an à l'époque et au lieu fixés par le comité ou dès qu'un cinquième des membres l'exige. Une convocation informe les membres de la date et du lieu de l'assemblée générale.
Art. 19	Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Ses membres sont convoqués par le président ou un des vice-présidents ou par deux de ses membres.
Art. 28a	L'Association peut recevoir des dons manuels, ainsi que des libéralités entre vifs ou testamentaires conformément aux lois et usages dans le pays du siège social.
Art. 31	Le Comité établit - un règlement intérieur qui, conjointement avec les articles 13 à 25 du statut lui sert de cadre pour la gestion de l'Association ; - des critères qui le guident dans le choix des projets dont il peut accepter le financement. Ces textes sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale et rendus publics. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Concernant l'article 2, l'assemblée ne trouve pas de consensus sur les textes proposées et, la majorité ne voulant pas procéder à un vote, décide à l'unanimité de garder l'article 2 tel quel.